



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

Montreuil, le 7 octobre 2025

**Note
aux opérateurs**

Objet : Rétablissement des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.
Réf. : Règlement (UE) n° 267/2012 du 23 mars 2012, modifié par le Règlement (UE) n° 2025/1975 du 29 septembre 2025.

Le règlement (UE) n° 2025/1975 a rétabli les mesures de restrictions adoptées par l'UE à l'encontre de l'Iran et suspendues à la suite de l'accord de Vienne (« *Joint Comprehensive Plan of Action* ») signé en 2015.

Le règlement (UE) n° 2025/1975 du Conseil du 29 septembre 2025, modifiant le Règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, comprend plusieurs mesures restrictives à l'égard de l'Iran :

- des mesures restrictives à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises ;
- des restrictions au financement de certaines entreprises ;
- des mesures de gel d'avoirs et de ressources économiques ;
- des restrictions aux transferts de fonds et aux services financiers ;
- des restrictions aux transports.

Les règlements (UE) n° 2025/1980 et n° 2025/1982 du 29 septembre 2025 ont modifié les annexes IX et VIII du règlement (UE) n° 267/2012, en ajoutant plusieurs mentions dans les listes des personnes et entités concernées par les mesures restrictives.

La présente note a pour objet d'exposer les mesures restrictives applicables à l'exportation et à l'importation vers l'Iran et les différentes dispositions tarifaires particulières (DTP) s'y rattachant. Sauf précision contraire, les articles et les annexes visés se réfèrent au règlement (UE) n° 267/2012 du 23 mars 2012 consolidé.

Les mesures de restrictions présentées dans la présente note émanant des engagements internationaux de la France auprès des Nations Unies, les opérateurs sont invités à y accorder une vigilance particulière.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau restrictions et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Virginie MACHOIRE
Courriel : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr
Réf. : **25000247**

I. Restrictions à l'exportation

1. Biens et technologies des annexes I ou II

• **Article 2 :** interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et les technologies énumérés aux annexes I ou II, originaires ou non de l'UE, à toute personne, toute entité ou tout organisme iranien ou aux fins d'une utilisation en Iran.

- Précisions :

L'annexe I comprend les biens et les technologies, y compris les logiciels, qui sont des biens ou technologies à double usage définis dans le Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, à l'exception de certains biens et technologies énumérés à l'annexe I, partie A, du présent règlement¹.

L'annexe II contient d'autres biens et technologies susceptibles de contribuer aux activités de l'Iran liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou à l'exercice d'activités liées à d'autres questions que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) considère comme préoccupantes ou en suspens, notamment celles déterminées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le comité des sanctions.

Les annexes I et II n'incluent pas les biens et les technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'UE².

- Exemptions et dérogations :

• **Article 6 :** l'interdiction prévue à l'article 2 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) le transfert direct ou indirect, à travers le territoire des États membres, de biens figurant à l'annexe I, partie B, lorsque ces biens sont vendus ou fournis à l'Iran, transférés ou exportés dans ce pays, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays, et destinés à un réacteur à eau légère en Iran dont la construction a débuté avant décembre 2006 ;
- b) les opérations prévues dans le cadre du programme de coopération technique de l'AIEA ;
- c) les biens fournis à l'Iran, transférés dans ce pays ou destinés à une utilisation dans ce pays en raison d'obligations incombant aux États parties à la Convention de Paris du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- d) l'exécution, jusqu'au 1^{er} janvier 2026, des contrats conclus avant le 30 septembre 2025 et portant sur la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens et technologies énumérés à l'annexe I, partie C, du présent règlement ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution desdits contrats.

• **Article 7 :** les autorités compétentes (SBDU³) peuvent délivrer une autorisation pour les opérations visées à l'article 2 du présent règlement, à condition que :

- a) que ces biens et technologies, cette assistance ou ces activités de courtage aient des fins alimentaires, agricoles, médicales ou toute autre fin humanitaire ;
- et
- b) que dans les cas où l'opération porte sur des biens ou des technologies figurant sur les listes du groupe des fournisseurs nucléaires ou du régime de contrôle de la technologie des missiles, le comité des sanctions ait déterminé à l'avance et au cas par cas que l'opération ne contribuerait manifestement pas au développement de technologies susceptibles de soutenir les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération, ni à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

1 Règlement remplacé depuis l'adoption initiale des mesures de restrictions contre l'Iran par le règlement (UE) 2021/821 du 20 mai 2021.

2 Liste commune mise à jour sur une base annuelle par le Conseil de l'UE établissant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

3 Service des biens à double usage de la direction générale des entreprises.

- DTP disponibles :

- Y249 : biens exemptés de l'interdiction en application de l'article 6 points d) et e) ;
- Y250 : biens exemptés de l'interdiction en application de l'article 6 points a), b) et c) (annexe II) ;
- Y251 : dérogation à l'interdiction en application de l'article 6 points d) et e) (annexe II).

Pour l'exportation de ces biens à destination de l'Iran, une autorisation d'exportation délivrée par le SBDU devra être présentée par l'exportateur ou son représentant au bureau de douane compétent.

2. Biens et technologies de l'annexe II bis

● **Article 3 :** autorisation préalable requise pour vendre, fournir, transférer ou exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies énumérés à l'annexe II bis, originaires ou non de l'UE, à toute personne, toute entité ou tout organisme iranien ou aux fins d'une utilisation en Iran.

- Précisions :

L'annexe II bis contient tous les biens et technologies, autres que ceux qui figurent aux annexes I et II, susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou à l'exercice d'activités liées à d'autres questions que l'AIEA considère comme préoccupantes ou en suspens.

- DTP disponibles :

- Y252 : biens non concernés par l'annexe II bis.

Pour l'exportation de ces biens à destination de l'Iran, une autorisation d'exportation délivrée par le SBDU devra être présentée par l'exportateur ou son représentant au bureau de douane compétent.

3. Biens et technologies de l'annexe III

● **Article 4 bis :** interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et les technologies énumérés à l'annexe III, ou tout autre article que l'État membre juge susceptible de contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, originaires ou non de l'UE, à toute personne, toute entité ou tout organisme iranien ou aux fins d'une utilisation en Iran.

- Précisions :

L'annexe III comprend les articles, y compris les biens et les technologies, qui figurent sur la liste du Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR).

- DTP disponibles :

- Y966 : biens autres que ceux désignés dans les renvois « matériels de guerre » accompagnant la mesure.

4. Biens et technologies des annexes VI et VI bis

● **Article 8 :** interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter des équipements ou des technologies essentiels énumérés aux annexes VI et VI bis, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme iranien ou aux fins d'une utilisation en Iran.

- Précisions :

Les annexes VI et VI bis reprennent les équipements et technologies essentiels destinés aux secteurs essentiels de l'industrie du pétrole et du gaz en Iran ci-après :

- a) exploration de pétrole brut et de gaz naturel ;
- b) production de pétrole brut et de gaz naturel ;
- c) raffinage ;
- d) liquéfaction du gaz naturel.

Ces annexes VI et VI bis reprennent également les équipements et technologies essentiels destinés à l'industrie pétrochimique en Iran.

Elles ne contiennent pas d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires ou reprises aux annexes I, II ou II bis.

- Exemptions :

● **Article 10** : l'interdiction prévue à l'article 8 ne s'applique pas à :

- a) l'exécution, jusqu'au 1^{er} janvier 2026, des opérations requises par les contrats commerciaux relatifs aux équipements et technologies essentiels pour l'exploration de pétrole brut et de gaz naturel, la production de pétrole brut et de gaz naturel, le raffinage ou la liquéfaction du gaz naturel énumérés à l'annexe VI, conclus avant le 30 septembre 2025 ou par les contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats, ou par les contrats ou les accords, conclus avant le 30 septembre 2025, relatifs à des investissements en Iran réalisés avant le 30 septembre 2025, et n'empêchent pas l'exécution des obligations qui en découlent ;
- b) l'exécution, jusqu'au 1^{er} janvier 2026, des opérations requises par les contrats commerciaux relatifs aux équipements et technologies essentiels pour l'industrie pétrochimique énumérés à l'annexe VI, conclus avant le 30 septembre 2025 ou par les contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats, ou par les contrats ou les accords, conclus avant le 30 septembre 2025, relatifs à des investissements en Iran réalisés avant le 30 septembre 2025, et n'empêchent pas l'exécution des obligations qui en découlent ;
- c) l'exécution, jusqu'au 1^{er} janvier 2026, des opérations requises par les contrats commerciaux relatifs aux équipements et technologies essentiels pour l'exploration de pétrole brut et de gaz naturel, la production de pétrole brut et de gaz naturel, le raffinage ou la liquéfaction du gaz naturel et pour l'industrie pétrochimique énumérés à l'annexe VI bis, conclus avant le 30 septembre 2025 et relatifs à un investissement en Iran dans le domaine de l'exploration de pétrole brut ou de gaz naturel, de la production de pétrole brut et de gaz naturel, du raffinage et de la liquéfaction du gaz naturel avant le 30 septembre 2025 ou relatifs à des investissements en Iran réalisés dans l'industrie pétrochimique avant le 30 septembre 2025, et n'empêchent pas l'exécution des obligations qui en découlent.

- DTP disponibles :

- Y243 : biens exemptés en application de l'article 10 ;
- Y253 : biens non concernés par l'annexe VI ;
- Y254 : les biens figurant sur la liste commune des équipements militaires ou aux annexes I, II, ou II bis sont exclus des annexes VI et VI bis.

5. Équipements et technologies du domaine naval

● **Article 10 bis** : interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter des équipements ou des technologies essentiels dans le domaine naval énumérés à l'annexe VI ter, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme iranien ou aux fins d'une utilisation en Iran.

- Précisions :

L'annexe VI ter contient les équipements ou technologies essentiels dans le domaine naval destinés à la construction, à l'entretien ou à la remise en état de navires, notamment les équipements ou technologies utilisés pour construire des pétroliers.

- Exemptions :

● **Article 10 quater** : l'interdiction visée à l'article 10 bis s'applique sans préjudice de la fourniture d'équipements et de technologies essentiels dans le domaine naval à un navire qui n'appartient pas à, ou n'est pas contrôlé par, une personne, une entité ou un organisme iranien et qui a été contraint de mouiller dans un port iranien ou dans les eaux territoriales iraniennes pour une raison de force majeure (paragraphe 1).

L'interdiction visée à l'article 10 bis ne s'applique pas à l'exécution, jusqu'au 1^{er} janvier 2026, des contrats conclus avant le 30 septembre 2025 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats (paragraphe 2).

- DTP disponibles :

- Y244 : biens exemptés en application de l'article 10 quater.

6. Logiciels

● **Article 10 quinquies** : interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter des logiciels énumérés à l'annexe VII bis, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme iranien ou aux fins d'une utilisation en Iran.

- Précisions :

L'annexe VII bis vise les logiciels destinés à l'intégration de procédés industriels qui présentent un intérêt pour les industries contrôlées directement ou indirectement par le Corps des gardiens de la révolution islamique ou pour le programme nucléaire, militaire ou de missiles balistiques de l'Iran.

- Exemptions :

● **Article 10 septies** : l'interdiction visée à l'article 10 quinquies ne s'applique pas à l'exécution, jusqu'au 1^{er} janvier 2026, des contrats conclus avant le 30 septembre 2025 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats.

- DTP disponibles :

- Y255 : biens non concernés par l'annexe VII bis.

7. Graphite et métaux bruts ou semi-finis

● **Article 15 bis** : interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter du graphite et des métaux bruts ou semi-finis énumérés à l'annexe VII ter, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme iranien, ou aux fins d'une utilisation en Iran.

- Précisions :

L'annexe VII ter vise le graphite et les métaux bruts ou semi-finis, tels que l'aluminium et l'acier, qui présentent un intérêt pour les industries contrôlées directement ou indirectement par le Corps des gardiens de la révolution islamique ou pour le programme nucléaire, militaire ou de missiles balistiques de l'Iran.

- Exemptions :

● **Article 15 bis paragraphe 3** : l'interdiction de l'article 15 bis paragraphe 1 ne s'applique pas aux biens énumérés aux annexes I, II et II bis.

● **Article 15 quater** : les interdictions visées à l'article 15 bis ne s'appliquent pas à l'exécution, jusqu'au 1^{er} janvier 2026, des contrats conclus avant le 30 septembre 2025 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats.

- DTP disponibles :

- Y246 ou Y248 : biens exemptés en application de l'article 15 bis paragraphe 3 (biens énumérés aux annexes I, II, II bis) ;
- Y245 : biens exemptés en application de l'article 15 quater.

8. Pièces et billets

● **Article 16** : interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des pièces frappées et des billets libellés en monnaie iranienne nouvellement imprimés ou non émis, à la Banque centrale d'Iran ou à son profit.

II. Restrictions à l'importation

1. Biens et technologies des annexes I ou II

● **Article 4** : interdiction d'acheter à l'Iran, d'importer ou de transporter à partir de l'Iran, directement ou indirectement, des biens et des technologies énumérés aux annexes I ou II, que l'article concerné soit originaire ou non d'Iran.

2. Biens et technologies de l'annexe III

● **Article 4 quater** : interdiction d'acheter à l'Iran, d'importer ou de transporter à partir de l'Iran, directement ou indirectement, des biens et des technologies énumérés à l'annexe III, que l'article concerné soit originaire ou non d'Iran.

3. Pétrole brut et produits pétroliers

● **Article 11** : interdiction :

- a) d'importer du pétrole brut ou des produits pétroliers dans l'Union si ceux-ci sont originaires d'Iran ou ont été exportés d'Iran ;

- b) d'acheter du pétrole brut ou des produits pétroliers si ceux-ci sont situés en Iran ou sont originaires d'Iran ;
- c) de transporter du pétrole brut ou des produits pétroliers si ceux-ci sont originaires d'Iran ou exportés d'Iran vers tout autre pays.

Par pétrole brut et produits pétroliers, il faut entendre les produits énumérés à l'annexe IV.

- Exemptions :

● **Article 12 :** l'interdiction visée à l'article 11 ne s'applique pas :

- a) à l'exécution jusqu'au 1^{er} janvier 2026, des contrats commerciaux conclus avant le 30 septembre 2025, ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats ;
- b) à l'exécution de contrats conclus avant le 30 septembre 2025, ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution des contrats considérés, si un tel contrat prévoit spécifiquement que la fourniture de pétrole brut et de produits pétroliers iraniens ou les recettes qui en résultent sont destinées à rembourser des montants dus à des personnes, entités et organismes relevant de la juridiction d'un État membre ;
- c) au pétrole brut ou aux produits pétroliers exportés d'Iran avant le 30 septembre 2025 ou, lorsque l'exportation a été effectuée conformément au point a), le 30 septembre 2025, ou lorsque l'exportation a été effectuée en vertu du point b) ;
- d) à l'achat de carburant de soute produit et fourni par un pays tiers autre que l'Iran, destiné à la propulsion des moteurs de navires ;
- e) à l'achat de carburant de soute pour la propulsion des moteurs d'un navire qui a été contraint de mouiller dans un port iranien ou dans les eaux territoriales iraniennes pour une raison de force majeure, pour autant que la personne, l'entité ou l'organisme souhaitant exécuter le contrat visé aux points a), b) et c) ait notifié, au moins vingt jours ouvrables à l'avance, l'activité ou l'opération aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel il est établi (paragraphe 1).

L'interdiction visée à l'article 11, paragraphe 1, point d), ne s'applique pas à la fourniture, avant le 1^{er} janvier 2026, directement ou indirectement, d'assurances de responsabilité civile et de responsabilité environnementale, ainsi que de produits de réassurance (paragraphe 2).

- DTP disponibles :

- Y239 : biens exemptés de l'interdiction en application de l'article 12.

4. Produits pétrochimiques

● **Article 13 :** interdiction :

- a) d'importer des produits pétrochimiques dans l'UE si ceux-ci sont originaires d'Iran, ou ont été exportés d'Iran ;
- b) d'acheter des produits pétrochimiques si ceux-ci sont situés en Iran ou sont originaires d'Iran ;
- c) de transporter des produits pétrochimiques si ceux-ci sont originaires d'Iran ou exportés d'Iran vers tout autre pays.

Aux fins du présent article, les "produits pétrochimiques" sont ceux énumérés à l'annexe V.

- Exemptions :

● **Article 14 paragraphe 1 :** les interdictions visées à l'article 13 ne s'appliquent pas :

- a) à l'exécution jusqu'au 1^{er} janvier 2026, des contrats commerciaux conclus avant le 30 septembre 2025, ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats ;
- b) à l'exécution de contrats conclus avant le 30 septembre 2025, ou de contrats accessoires, notamment des contrats en matière de transport ou d'assurance, nécessaires à l'exécution des contrats

considérés, lorsqu'un contrat prévoit spécifiquement que la fourniture de produits pétrochimiques iraniens ou les recettes qui en résultent sont destinées à rembourser des montants dus à des personnes, entités et organismes relevant de la juridiction d'un État membre :

c) aux produits pétrochimiques exportés d'Iran avant le 30 septembre 2025 ou, lorsque l'exportation a été effectuée conformément au point a), le 30 septembre 2025 au plus tard, ou lorsque l'exportation a été effectuée en vertu du point b), pour autant que la personne, l'entité ou l'organisme souhaitant exécuter le contrat en cause ait notifié, au moins vingt jours ouvrables à l'avance, l'activité ou l'opération à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il est établi (paragraphe 1).

- DTP disponibles :

- Y240 : biens exemptés en application de l'article 14 ;
- Y242 : biens exemptés en application de l'article 14.

5. Gaz naturel

● **Article 14 bis paragraphe 1** : interdiction :

- a) d'importer, de transporter ou d'importer dans l'Union du gaz naturel originaire d'Iran ou exporté d'Iran ;
- b) d'échanger du gaz naturel originaire d'Iran ou exporté d'Iran.

- Exemptions :

● **Article 14 bis paragraphe 2** : les interdictions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas :

- a) au gaz naturel qui a été exporté d'un État autre que l'Iran lorsque le gaz exporté a été combiné avec du gaz originaire d'Iran au sein de l'infrastructure d'un État autre que l'Iran ;
- b) à l'achat de gaz naturel en Iran par des ressortissants d'États membres à des fins civiles, y compris le chauffage ou l'électricité résidentiels ou pour l'entretien des missions diplomatiques ;
- ou
- c) à l'exécution de contrats de fourniture de gaz naturel originaire d'un État autre que l'Iran dans l'UE.

- Précisions :

Aux fins du présent article, on entend par "gaz naturel" les produits énumérés à l'annexe IV bis.

Aux fins du paragraphe 1, on entend par "échanger" le fait d'échanger des courants de gaz naturel de différentes origines.

III. Restrictions à l'exportation et à l'importation

1. Or, métaux précieux, diamants

● **Article 15** : interdiction :

- a) de vendre ou de fournir, directement ou indirectement, de l'or, des métaux précieux et des diamants figurant sur la liste de l'annexe VII, qu'ils soient originaires ou non de l'UE, au gouvernement iranien, à ses organismes, entreprises et agences publics, à toute personne, entité ou organisme agissant pour leur compte ou selon leurs instructions, ou à toute entité ou organisme détenu ou contrôlé par ces derniers, et de les transférer ou de les exporter, directement ou indirectement ;
- b) d'acheter de l'or, des métaux précieux et des diamants, figurant sur la liste de l'annexe VII, qu'ils soient originaires ou non d'Iran, au gouvernement iranien, à ses organismes, entreprises et agences publics et à toute personne, entité ou organisme agissant pour leur compte ou selon leurs instructions, ou à toute entité ou organisme détenu ou contrôlé par ces derniers, et de les importer ou de les transporter, directement ou indirectement.

- Précisions :

L'annexe VII contient la liste de l'or, des métaux précieux et des diamants faisant l'objet des interdictions visées à l'article 15.

À titre général, la DTP Y241 « marchandises non couvertes par les dispositions du règlement (UE) n° 267/2012 » pourra également être utilisée.

L'attention des opérateurs est attirée sur la nécessité de mentionner dans leur déclaration en douane la ou les DTP correspondant à leur situation.

Le chef du bureau COMINT2,

Florian SIMONNEAU